

# VS\_GERICHTE A1 20 45 vom 3. Dezember 2020

VS Kantonsgericht, 2020-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 20 45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_45)

FR: VS\_GERICHTE A1 20 45 du 3 décembre 2020

IT: VS\_GERICHTE A1 20 45 del 3 dicembre 2020

## Regeste

A1 20 45 ARRÊT DU 3 DÉCEMBRE 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître M \_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose le recourant à Y \_\_\_\_\_, tiers concerné, représenté par Maître N \_\_\_\_\_ et à la COMMUNE DE A \_\_\_\_\_, autre autorité (droit des constructions) recours de droit administratif contre la décision du 29 janvier 2020

## Erwägungen

### E. 2

L'affaire a trait à la construction d'une maison d'habitation individuelle composée de trois logements. Le recourant conteste la légalité de la décision du Conseil d'Etat qui confirme la validité de l'autorisation de construire délivrée par l'autorité communale. Il soutient que le bâtiment autorisé ne respecte pas la distance minimale à la route communale. Le litige porte sur les dispositions à appliquer afin de déterminer cette distance, le recourant affirmant que ce sont les prescriptions du RCCZ en matière de distance à la limite qui sont pertinentes, tandis que le Conseil d'Etat et la commune de A \_\_\_\_\_ ont considéré comme déterminantes les règles de la LR, en particulier de l'article 203 LR. 3.1 Intitulé « Distance à la limite et distance entre bâtiments », l'article 7 LC définit à son alinéa 1 la distance à la limite comme étant « la distance entre la projection du pied de façade et la limite de parcelle ». En droit des constructions, les règles de distances tendent à concrétiser des standards minimaux de sécurité, d'hygiène et de confort : les bâtiments doivent, en principe, être entourés d'un espace libre, de manière à diminuer le risque d'incendie, à protéger la vie privée, à disposer d'une lumière du jour suffisante et à éviter, dans une certaine mesure, à leurs résidents les conséquences de la densification de la population (cf. RVJ 2004 p. 38 consid. 2.1, ACDP A1 18 259 du 23 avril 2019 consid.

- 7 - 3.2 et les arrêts cités ; Piermarco Zen-Ruffinen/Christine Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Neuchâtel 2001, no 857). 3.2 Selon l'article 7 alinéa 4 LC, « les distances par rapport aux routes sont fixées par la législation sur les routes et la réglementation communale ». Dite législation sur les routes prévoit que les alignements déterminent les limites dans lesquelles les terrains sont ouverts de part et d'autre de la voie publique à la construction (art. 199 al. 1 LR). En tant qu'instruments de construction, les alignements remplissent une mission de protection de la propriété publique, fonction qui les différencie des autres distances légales ou réglementaires, édictées en première ligne dans l'intérêt des particuliers (cf. supra, consid. 3.1). La jurisprudence en a déduit que si un alignement existe, la distance à respecter entre une

construction et une route est donnée par cet alignement, même si cette distance est inférieure à celle qui pourrait être exigée en vertu d'un acte législatif cantonal ou communal (ACDP A1 15 205 du 25 mai 2016 consid. 5.2.2 et A1 12 334 consid. 4.1 ainsi que les réf. cit.). Cette solution, qui correspond au renvoi opéré par l'article 7 alinéa 4 LC précité, a été clairement codifiée à l'article 9 alinéa

#### **E. 4**

LC, celui-ci prévoyant expressément que « les alignements priment les dispositions générales relatives aux distances ». 3.3 Lorsque, comme en l'espèce, aucun alignement n'a été défini le long de la voie publique, la question de la distance que les constructions doivent respecter par rapport à la route est réglée à l'article 202 LR pour les voies cantonales et à l'article 203 LR pour les voies communales. Selon cette dernière disposition, « pour les routes et chemins communaux, cette distance est fixée par voie de règlement communal » (al. 1) ; « en l'absence de prescriptions réglementaires, elle est de 2 mètres du bord de la chaussée ou du trottoir, pour les routes ouvertes à la circulation des véhicules à moteur et de 1.50 mètres pour les chemins et les pistes cyclables non établis dans la zone de protection d'une voie publique » (al. 2). Comme on le voit, l'article 203 alinéa 2 LR impose des distances minimales de construction en bordure de routes communales si le législateur communal n'a pas légiféré comme l'y habilite l'alinéa 1 (cf. RVJ 2018 p. 3 consid. 3). Cette habilitation porte spécifiquement sur la distance à la voie publique communale en l'absence d'alignement. Autrement dit, le législateur communal peut fixer dans un règlement la distance que les constructions doivent respecter par rapport aux routes communales ; s'il ne le fait pas, ce sont les distances de l'article 203 alinéa 2 LR qui s'appliquent.

- 8 - En l'occurrence, cette question de la distance à respecter par rapport aux voies publiques communales n'a pas été traitée par le législateur communal. En particulier, l'article 59 RCCZ, intitulé « Plan d'alignement », ne fixe aucune distance à respecter en l'absence d'un tel plan. Il prévoit en outre, à sa lettre h, un renvoi général au droit cantonal, dont on peut inférer qu'il concerne les situations non réglées par les lettres précédentes. Dans ces conditions, c'est à bon droit que les autorités précédentes ont considéré que les distances de l'article 203 alinéa 2 LR étaient applicables et que le projet autorisé était conforme aux prescriptions de cette disposition. 3.4 Le recourant conteste cette interprétation des dispositions précitées. Selon lui, en l'absence d'alignement, les prescriptions du RCCZ sur les distances aux limites doivent s'appliquer avec une seule réserve : les distances minimales que prévoit l'article 203 alinéa 2 LR doivent être en tous les cas garanties. Ce raisonnement ne tient toutefois pas compte de la teneur de l'article 7 alinéa 4 LC, qui réserve l'application d'un régime légal particulier aux distances par rapport aux routes et duquel on peut objectivement déduire une claire distinction entre distance à la limite et distance à la voie publique. On voit d'ailleurs mal pour quels motifs la distance à la route devrait être la même que celle à la limite du fonds constructible voisin. En effet, contrairement à de tels fonds, la voie publique n'a en principe pas vocation à être bâtie de sorte que les exigences justifiant d'éloigner suffisamment les constructions de la limite du fonds voisin ne s'imposent pas de la même manière. Comme déjà dit ci-dessus (cf. supra, consid. 3.2), les règles en matière de distance à la voie publique ne poursuivent pas les mêmes objectifs que celles des autres distances légales ou réglementaires, édictées en première ligne dans l'intérêt des particuliers. Le cas concret en est un bon exemple, la nécessité d'éloigner le bâtiment projeté de cette route de quartier d'une distance minimale

de quelque 9 m (distance frontale correspondant à la hauteur de construction en zone IC ; cf. art. 95 RCCZ) ne paraissant nullement s'imposer pour des motifs objectifs, que ceux-ci aient trait à la sécurité des usagers de la route ou au bien-être des occupants de la future construction. D'ailleurs, le recourant n'énonce aucun motif de ce type pour étayer son point de vue. L'arrêt du Tribunal cantonal de 1994 (ACDP P 94/94 et P 95/94 du 25 novembre 1994 consid. 2) que cite le recourant pour appuyer son argumentation ne lui est d'aucun secours. En effet, dans cette affaire, le règlement communal prévoyait expressément qu'en bordure des voies publiques communales pour lesquelles aucun alignement n'était prescrit, les distances à respecter à la limite du domaine public étaient égales à celles prescrites entre constructions et limites de propriétés dans la zone intéressée. Or, il a

- 9 - été déjà dit que, dans le présent cas, le RCCZ ne prévoit aucune règle particulière de distance à la voie publique communale en l'absence de plan d'alignement (art. 59 RCCZ ; cf. supra, consid. 3.3). Ces deux situations ne sont donc pas comparables. Au surplus, la jurisprudence citée par le recourant est ancienne et a été rendue dans un contexte légal différent de celui qui a été rappelé au considérant 3.2. En conclusion, les distances prévues à l'article 203 alinéa 2 LR étant seules déterminantes dans le cas particulier, le moyen pris d'une violation des distances à la limite fixées à l'article 95 RCCZ, inapplicables, tombe à faux (dans le même sens, en présence d'un alignement, cf. ACDP A1 12 334 précité consid. 4.3).

#### **E. 4.1**

Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

#### **E. 4.2**

Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent être mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

#### **E. 4.3**

Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar).

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.